

7- ANNEXE 1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

1) ROLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Celui-ci donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et en particulier :

- Règlement de fonctionnement de l'établissement
- Organisation intérieure et vie quotidienne de l'établissement
- Activités de l'établissement, animation socioculturelle et services thérapeutiques...

2) COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué de **5 membres au minimum**, répartis de la manière suivante :

- 2 représentants des résidents,
- 1 représentant des représentants légaux des résidents (familles, proches...) ou des représentants légaux des résidents protégés (curatelle, tutelle)
- 1 représentant du personnel,
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Il est souhaitable de prévoir un nombre de candidats représentant les familles et les résidents supérieur au nombre de sièges afin de constituer une liste complémentaire (idem pour les personnels).

3) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de un an au minimum et de 3 ans au maximum.

Les représentants des résidents élisent un Président parmi eux. Son suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Le conseil se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

4) DEROULEMENT DES ELECTIONS

Le responsable de l'établissement procède, par voie de réunions préparatoires, de courriers ou d'affiches, à l'appel des candidatures aux postes de membres du Conseil de la Vie Sociale.

Il fixe la période de dépôt des candidatures, ainsi que la date des élections.

Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité simple des votants.